

Rte de Grangeneuve 19 - 1725 Posieux

 026/305 59 21
Fax 026/305 59 29
E-Mail info@afapi-fipo.ch
Site www.afapi-fipo.ch

Grangeneuve, août 2018

Exigences pour la tenue du journal des pâtures et des sorties

Les exploitants qui sollicitent des paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils satisfont aux exigences. Le journal des pâtures et des sorties constitue un moyen de preuve pour la protection des animaux et la SRPA.

- ➔ Les enregistrements doivent être crédibles et correspondre à la réalité.
- ➔ Le journal des pâtures et des sorties 2018/2019 est disponible sous www.afapi-fipo.ch sous la rubrique : Contrôles d'hiver > Nos prestations

1. Protection des animaux

La sortie d'animaux ou de groupes d'animaux détenus à l'attache doit être enregistrée par jour et au plus tard après 3 jours.

Cas particuliers:

Pour les animaux qui peuvent sortir en permanence¹⁾ pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

2. SRPA

Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel.

Cas particuliers:

- Pour les animaux consommant du fourrage grossier, du 1^{er} mai au 31 octobre, qui ont accès en permanence¹⁾ au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.
- Pour les animaux, du 1^{er} novembre au 30 avril, qui peuvent sortir en permanence¹⁾ pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.
- Pour les bovins femelles de moins de 160 jours et les bovins mâles qui ont un accès permanent¹⁾ à l'aire d'exercice, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.



¹⁾ **en permanence = tous les jours et 24 heures par jour (sauf dérogations ci-dessous)**

Dérogations :

- Pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours après la mise bas
- En cas d'intervention pratiquée sur l'animal
- Durant 2 jours avant un transport (pour autant que le n° BDTA soit noté avant la dérogation)
- Si nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice
- Il est possible d'octroyer un accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage :
 - Pendant ou après de fortes précipitations
 - Avant le démarrage de la végétation au printemps (selon conditions locales)
 - Durant les 10 premiers jours de tarissement.